

**OBJET : (001) ADMINISTRATION GENERALE/ FINANCES - EMPRUNTS - OPERATIONS FINANCIERES**

**LE DIX HUIT JUIN,**

Le Conseil Municipal de la Commune de SANNOIS, légalement convoqué le vendredi 5 juin 2026, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Nicolas PONCHEL,**

**ETAIENT PRESENTS :** Monsieur PONCHEL Maire,  
M. FLAMENT, Mme SAIDI, M. ZAMBUJO,  
Mme MONTEL, M. LAMARCHE, Mme TAGUEMOUNT,  
Adjoints  
M. CALVIAC, Mme CHAMARD LASTRE, M. CHINI  
M. EDOUARD, M. FLEURY, M. GOBINET,  
Mme GUERIN, Mme GUINET, M. LAIGLE,  
Mme LEMOINE, M. LOUIS-MICHEL,  
Mme MARTIN et M. MARTINVALET  
Conseillers Délégués  
Mme SEHL, Mme PINHEIRO, Mme HELT,  
Mme CAPBLANC, M. BOISCO, Mme RICARD,  
M. LASSOUED, Mme LE FUR, M. BOUCLY,  
Mme JACQUET-LEGER, M. GORZA  
Conseillers Municipaux,  
formant la majorité des membres en exercice.

Le nombre de conseillers en exercice est de 35

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

Mme DE SOUSA	à	M. MARTINVALET
Mme FRITIS	à	Mme SAIDI
Mme BOUNAGCHA	à	M. BOUCLY

**ABSENT : M. PORTIER**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. CHINI Ridha**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 DU CGCT  
A.R. du 26 juin 2026  
Identifiant unique de l'acte  
N° 095-219505823 - 20260518 - DL2026 - 97 - X  
Publiée le 25 juin 2026



Pour le Maire  
Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des services

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026/97 du 18 juin 2026

**OBJET : (001) ADMINISTRATION GENERALE/ FINANCES - EMPRUNTS - OPERATIONS FINANCIERES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121-29, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Monétaire et Financier,

Vu la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régularisation des activités bancaires,

Vu le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux Collectivités Territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque,

Vu le décret n°2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des Collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux Collectivités Territoriales et à leurs établissements publics, qui préconise la présentation par l'exécutif de sa stratégie sur la gestion active de la dette à destination de l'Assemblée Délibérante,

Vu la délibération n°2026/18 du 27 mars 2026 relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'avis de la Ière Commission,

**Après en avoir délibéré,**

**Vote(s) Pour : 29**

**Vote(s) Contre : 4**

**Abstention(s) : 1**

**DECIDE :**

**Article 1 :** Le Conseil Municipal donne délégation au Maire, pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la Collectivité et à la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions et limites ci-après définies.

**Article 2 :** Le Conseil Municipal définit sa politique d'endettement comme suit :

A la date du 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'encours de la dette présente les caractéristiques suivantes :

Encours total de la dette actuelle :

Budget	Classification	Encours	% de l'encours	Nbre de contrats	Valorisation 01/01/2026
Budget Ville	A1	17 303 801,28	98,86%	31	sans objet
Budget Ville	A1	200 000,00	1,14%	1	sans objet
<b>Total</b>		<b>17 503 801,28</b>	<b>100,00%</b>	<b>32</b>	-

Encours supplémentaire envisagé pour l'année 2026 : 0 €

Les nouveaux financements respecteront les dispositions prévues par le décret du 28 août 2014.

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2026/97 du 18 juin 2026

**Article 3 :** Pour financer les investissements et dans la limite des sommes inscrites chaque année en matière d'emprunts au budget principal pourront être utilisés :

- **Des produits de financement**

Stratégie d'endettement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Conformément à l'article 2 ci-dessus, les nouveaux financements respecteront les recommandations « indice sous-jacent et structure » de la circulaire du 25 juin 2010.

Caractéristiques essentielles des contrats

L'Assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 25 juin 2010 et du décret du 28 août 2014, de recourir à des produits de financement pour un montant maximal de 10 M€ par an qui pourront être :

- des emprunts obligataires (émissions publiques ou privées, placements privés...),
- des emprunts bancaires classiques
- des emprunts distribués par l'Agence France Locale,
- des prêts spécifiques fléchés distribués par les établissements publics ou privés tels que la Banque des Territoires, la Banque Européenne d'Investissement, l'Agence de l'eau, la Caisse d'Allocations Familiales ...
- des emprunts proposés par des Institutionnels dans le cadre de la mise en relation par des plateformes de financement y compris des financements participatifs
- des prêts relais moyen terme
- des lignes de trésorerie pour un montant maximal de 3 000 000€

L'Assemblée délibérante autorise les produits de financement pour un montant maximum tel qu'inscrit au Budget Primitif et aux éventuels Budgets Supplémentaires ou Décisions Modificatives, augmenté des indemnités de remboursement anticipé qui seraient capitalisées à l'occasion d'un refinancement de dette.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 années, sauf enveloppes spécifiques (type BEI ou Banque des territoires (Ex-Caisse des dépôts) ou autres) dont les durées peuvent être supérieures à 30 ans (notamment pour les Budgets Annexes).

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

1. Un taux usuel du marché interbancaire de la zone euro, du marché monétaire de la zone euro ou des emprunts émis par un Etat membre de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro ;
2. L'indice du niveau général des prix ou l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro, mentionnés à l'article D.112-1 du code monétaire et financier ;
3. Un indice représentatif du prix d'un échange de taux entre des taux usuels de maturités différentes du marché interbancaire ou monétaire de la zone euro ;
4. Les taux d'intérêt des livrets d'épargne définis aux articles L.221-1, L.221-13 et L.221-27 du code monétaire et financier.

La formule d'indexation des taux d'intérêt variables des emprunts souscrits garantit que le taux d'intérêt exigible est conforme à une au moins des caractéristiques énoncées ci-dessous :

1. Le taux d'intérêt se définit, à chaque échéance, soit comme un taux fixe, soit comme la somme d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage ;
2. Le taux d'intérêt ne peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé, dans la mesure du possible, à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés et les actions à mener sont définies ainsi :

- lancement des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- sollicitation des plateformes de financement ou des intermédiaires financiers afin de diversifier les offres de financement,

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2026/97 du 18 juin 2026

- choix des meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ou à recevoir,
- signature des ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- résiliation de l'opération arrêtée,
- signature des contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents,
- définition du type d'amortissement et du différé d'amortissement s'il y a lieu,
- tirages échelonnés dans le temps, remboursements anticipés et/ou consolidation, avec ou sans intégration de la soule,
- et notamment pour les réaménagements de dette,
  - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
  - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
  - la possibilité d'allonger la durée du prêt,
  - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- conclusion de tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
- et enfin, souscription des emprunts de refinancement de dette dont le montant ne pourra dépasser les capitaux restants dus des emprunts remboursés par anticipation, augmenté des éventuelles pénalités capitalisées.

## - Des instruments de couvertures

### Stratégie d'endettement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville souhaite recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou *swap*), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrat de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

### Caractéristiques essentielles des contrats

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 25 juin 2010 et du décret du 28 août 2014, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- et/ou des contrats d'accord de taux futur ou FRA,
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

L'Assemblée délibérante autorise les opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou des refinancements à contracter sur le mandat et qui seront inscrits en section d'investissement du Budget Primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être :

1. Un taux usuel du marché interbancaire de la zone euro, du marché monétaire de la zone euro ou des emprunts émis par un Etat membre de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro ;
2. L'indice du niveau général des prix ou l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro, mentionnés à l'article D.112-1 du code monétaire et financier ;

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2026/97 du 18 juin 2026

3. Un indice représentatif du prix d'un échange de taux entre des taux usuels de maturités différentes du marché interbancaire ou monétaire de la zone euro ;
4. Les taux d'intérêt des livrets d'épargne définis aux articles L.221-1, L.221-13 et L.221-27 du code monétaire et financier

La formule d'indexation des taux d'intérêt variables des instruments de couverture souscrits garantit que le taux d'intérêt exigible est conforme à une au moins des caractéristiques énoncées ci-dessous :

1. Le taux d'intérêt se définit, à chaque échéance, soit comme un taux fixe, soit comme la somme d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage ;
2. Le taux d'intérêt ne peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé, dans la mesure du possible, à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers ou reçues par la collectivité.

Les actions à mener sont définies ainsi :

- lancement des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- signature de la documentation préparatoire à l'ouverture de lignes de contreparties avec ces établissements (questionnaire EMIR, KYC, conventions FBE...),
- choix des meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ou à recevoir,
- passation des ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- résiliation de l'opération arrêtée,
- signature des contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

**Article 4 :** Pour la gestion de sa trésorerie, le Maire est autorisé à prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux possibilités de dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement) et au "a" de l'article L. 2221-5-1 du CGCT sous réserve des dispositions du "c" de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires.

**Article 5 :** Ces autorisations sont valables jusqu'au terme du mandat en cours.

Le Conseil Municipal sera tenu informé des produits de financement et des instruments de couverture contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du CGCT.

**Article 6 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

AINSI DELIBERE,

LE MAIRE

Nicola PONCHEL  
Vice-Président

Communauté d'Agglomération Val Parisis



POUR EXTRAIT CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Ridha CHINI  
Conseiller municipal  
Délégué aux Quartiers